



Les Touches

**COMMUNE DES TOUCHES  
PROCES- VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SÉANCE DU 2 JUILLET 2020**

Le jeudi 2 juillet 2020 à **20h00**, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni salle polyvalente aux Touches, sous la présidence de madame Laurence GUILLEMINE, Maire de la commune DES TOUCHES.

**Présents :** Laurence GUILLEMINE, Stanislas BOMME, Maryse LASQUELLEC, Bruno VEYRAND, Floranne DAUFFY, Martine BARON, Anthony DOURNEAU, Marie DURIEUX, Aurélien LEDUC, Maryse LEDUC, Patrick CHOUPIN, Aurore MICHEL, Hugues GEFFRAY, Catherine SCHEFFER, Corinne BOMME, Thierry VITRE, Marina AUBRY

**Absents excusés :** Jean-Michel ROGER (pouvoir à Thierry VITRE)

**Nombre de membres en exercice :** 19  
**Secrétaire de séance :** Bruno VEYRAND  
**Date de convocation :** 26 juin 2020  
**Date d'affichage :** 26 juin 2020

**OBJET : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2020**

**Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un Procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Suite à la tenue du Conseil réuni en séance le 19 juin 2020 et sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le Procès- Verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2020

## OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une Commission communale des Impôts directs (CCID) doit être instituée sur chaque commune.

La CCID a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou sur les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

L'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

De nouveaux commissaires doivent donc être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Cette Commission est composée de neuf membres, à savoir le Maire, Président de droit de la CCID, et huit commissaires.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Général des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Il convient de désigner les 32 contribuables qui seront proposés pour participer à la CCID sur le mandat 2020-2026.

Madame le Maire précise que la CCID se réunit une fois par an, avec parfois la présence d'un agent du service des impôts (DGFIP). La commission examine, sur la base des dossiers d'urbanisme de l'année N-1, l'impact des travaux réalisés sur la valeur locative du bien. L'objectif de cette commission n'est pas de faire de la délation mais de permettre à chacun de payer les impôts normalement dus.

Pour assurer une continuité logique, Mme le Maire propose de proposer les membres de la commission urbanisme, des anciens élus et des personnes extérieures ayant une bonne connaissance de la commune.

A la demande de Marina AUBRY, il est précisé qu'il s'agit d'une simple vérification des valeurs locatives, sur la base d'une liste pré établie par les services fiscaux.

Marie DURIEUX demande si le fait de payer un impôt implique de fait que le bâtiment soit considéré comme une habitation.

Laurence GUILLEMINE rappelle que c'est l'autorisation d'urbanisme qui rend le bâtiment légal. Il est parfois possible de payer des impôts sur une habitation illégale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne** les personnes suivantes sur la liste de contribuables adressée à Monsieur le Directeur Général des Finances publiques

Titulaires :

Frédéric BOUCAULT, Stanislas BOMME, Bruno VEYRAND, Anthony DOURNEAU, Marie DURIEUX, Aurélien LEDUC, Maryse LEDUC, Jean-Michel ROGER, Thierry VITRE, Paule DROUET, Marcel MACE, Michel GUIHENEUF, Anne ATHIMON, Danièle JOURNAULT, Odile CHERBONNIER, Michel TROCHU

Suppléants :

Floranne DAUFFY, Maryse LASQUELLEC, Louis SERVANT, Gilles GUINOUE, Bertrand JAUNASSE, Serge POULCALLEC, Didier LERAY, Vincent JOUSSET, Guy MARCHAND, Jean-Luc FORGET, Elian JOURDON, Denis TRESSEL, Yves MARZELIERE, Franck GUILLET, Janick GOUPIL, Jean-Pierre GUERON

**OBJET : Communauté de Communes Erdre et Gesvres – Désignation du représentant de la commune à la CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées)**

**Vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux, que la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a l’obligation de mettre en place une Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de laquelle est appelé à siéger un représentant de chaque commune.

La CLECT a pour principale mission de procéder à l’évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner son représentant au sein de cette commission.

Il est proposé de désigner Mme Laurence GUILLEMIN, Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne** Mme Laurence GUILLEMIN, en qualité de représentant de la commune des Touches au sein de la CLECT.

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR du Conseil municipal**

**Vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Elle présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** le règlement intérieur tel que figurant en annexe.

**OBJET : Rachat à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres de la propriété 2-4 Rue du Maquis – ILOT LEBOT**

**Vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

Vu la compétence en matière d’action foncière de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CEEG) ainsi rédigée « Constitution de réserves foncières au bénéfice des communes, à travers l’élaboration, la mise en œuvre et la gestion d’un Programme d’Action Foncière (PAF) » ;

Vu la décision du Président de la CCEG en date du 24/09/2014, approuvant l’acquisition par la CCEG, dans le cadre de son Programme d’Action Foncière des parcelles cadastrées K569, 570, 521, 568, 719, 720, 721, 567, 718 situées 2-4 rue du Maquis aux Touches, pour une superficie de 365m<sup>2</sup>, à la somme de 125 000€, non compris les frais d’acte ;

Vu l’acte de vente signé le 26/01/2015, par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ;

Vu la convention de gestion signée entre la commune des Touches et la CCEG en date du 03/02/2015 précisant les modalités de gestion du bien ainsi que les conditions de revente par la CCEG à la commune ;

Vu le projet de l'agence SOLIHA visant à réhabiliter ces bâtiments en logements locatifs à destination prioritaire des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil municipal des Touches en date du 27/09/2019, approuvant le projet visé ci-dessus et autorisant la signature d'un bail à réhabilitation de 43 ans avec l'agence SOLIHA ;

Vu l'avis France Domaines du 18/06/2020 ;

Vu le courrier du 11/02/2020, précisant la subvention attribuée par le Conseil Départemental pour l'acquisition foncière réalisée en vue de la création de logements sociaux ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes Erdre et Gesvres s'est portée acquéreur en 2015 du bâtiment dit ilot Lebot, dans le cadre d'un portage foncier.



Elle précise que le Conseil municipal a validé en décembre 2019, le projet présenté par l'Agence SOLIHA, visant à réhabiliter le bâtiment pour y créer des logements sociaux, dans le cadre d'un bail à réhabilitation de 43 ans.

Pour permettre la signature de ce bail, il convient que la commune devienne propriétaire du bien.

Le prix de rachat du bien à la CCEG est détaillé comme suit, étant entendu que les frais relatifs à l'acte restent à la charge de l'acquéreur et que la subvention attribuée par le Conseil Départemental est directement déduite du prix de vente:

Prix d'acquisition à sa valeur initiale	125 000,00 €
Frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique	2 496,60 €
Frais de gestion CCEG (4% du prix d'acquisition)	5 000,00 €
Frais, impôts, taxes supportées par la CCEG en sa qualité de propriétaire	1 992,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>134 489,32 €</b>
<b>Subvention CG44 (SAT avis du 3 février 2020 - pas de délibération à ce jour)</b>	<b>63 885,00 €</b>
<b>Prix d'acquisition par la commune des Touches</b>	<b>70 604,32 €</b>

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'acter l'achat de l'immeuble sis 2-4 rue du Maquis à la CCEG dans les conditions précisées ci-dessus.

#### Compte-rendu des débats :

Marina AUBRY : Pourquoi être passé par un portage foncier Communauté de Communes Erdre et Gesvres ?

Laurence GUILLEMINE : En 2014, la commune a eu la volonté d'acquérir ce bien (en vente depuis plusieurs années) pour y réaliser un projet de pôle santé. Ce projet n'avait pas été budgétisé à l'époque (difficulté de prévoir quand les biens vont être mis en vente).

La CCEG dispose d'un PAF (Programme d'Actions Foncières) pour aider les communes dans cette situation. La CCEG aide alors la commune à financer les acquisitions foncières pour la réalisation de projets à plus ou moins long terme. Cette aide financière donne l'opportunité aux communes de maîtriser des biens en cœur de bourg et de prendre le temps de travailler sur des projets précis.

Tout au long du mandat précédent, une réflexion a été portée sur la valorisation du patrimoine communal situé en centre bourg (Mairie actuelle, ancien presbytère, îlot Lebot, bibliothèque) avec le soutien d'organismes d'aménagement fonciers. Il en est ressorti que l'îlot LEBOT ne constituait pas l'emplacement idéal pour un pôle santé (pas de stationnements immédiats).

Il a donc été acté d'installer le futur pôle médical dans la mairie actuelle et de consacrer l'îlot LEBOT à l'habitat social avec priorité donnée aux personnes âgées.

Différents porteurs de projets ont fait des propositions quant à l'aménagement du site : certains promoteurs privés ou bailleurs sociaux proposant de raser le bâtiment pour y construire un immeuble R+2.

Afin de ne pas dénaturer le cœur de bourg, la commune a privilégié la proposition de SOLIHA visant à réhabiliter le bâtiment actuel pour y créer 3 logements dont 2 en rez-de-chaussée. L'intérêt de cette proposition étant par ailleurs que la commune reste propriétaire du bien qu'elle met à disposition de SOLIHA durant 43 ans.

A l'issue du bail, SOLIHA procédera aux travaux de remise en état du bien avant de le restituer pleinement à la commune.

En parallèle de ces études et démarches, la subvention du Conseil départemental associée au portage foncier a fortement évolué puisqu'elle est passée de 19 000€ annoncés en 2015 (pour la construction d'un pôle médical + 30% de logements sociaux) à 63 000€ en 2020 (pour la construction de 100% de logements sociaux).

Marina AUBRY : Pourquoi procéder à un bail à réhabilitation et perdre la gestion des logements puisque l'acquisition est subventionnée et que des loyers seront perçus à terme ?

Laurence GUILLEMIN : Le montant des travaux pour réhabiliter le bien est évalué à 412 000€ HT ; la commune ne dispose pas de ce budget. SOLIHA peut de son côté solliciter des subventions spécifiques pour cet aménagement (ANAH – Région – prêt caisse des dépôts, Fondation Abbé Pierre,...).

Quant aux loyers à percevoir, s'agissant de logement « très » sociaux, ils sont plafonnés et assez bas, l'amortissement des travaux par les loyers supposerait une période bien plus longue que les 43 ans prévus avec SOLIHA.

Aurélien LEDUC : La commune a-t-elle un regard sur les locataires choisis ?

Laurence GUILLEMIN : Oui, la Mairie valide au préalable les critères d'attribution et peut intervenir à chaque changement de locataire. L'objectif étant sur ce site, de favoriser le logement des personnes âgées.

Marie DURIEUX : A quelle date les premiers locataires seront installés ?

Laurence GUILLEMIN : compte tenu des études et travaux à réaliser par SOLIHA, les premiers locataires devraient pouvoir emménager d'ici un an.

Thierry VITRE : Que devient l'ostéopathe dans ce contexte ?

Laurence GUILLEMIN : Mme TALLE vient d'acquérir personnellement un bien rue St Melaine en vue d'y installer une habitation et son cabinet d'ostéopathe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** l'acquisition à la CCEG, des parcelles cadastrées K569, 570, 521, 568, 719, 720, 721, 567, 718 , situées 2-4 rue du Maquis aux Touches, pour un montant de 70 604.32€.
- **Précise** que les frais d'acte notarié et autres frais accessoires seront à la charge de l'acquéreur
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire
- **Précise** que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au budget 2020.

#### **OBJET : PERSONNEL/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0**

Vu le précédent tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2019 fixant le tableau des effectifs communaux,

Vu l'avancement de deux agents au grade d'Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> Classe dont un à compter du 01/01/2020 et l'autre au 01/12/2020,

Vu l'avancement d'un agent au grade d'Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe au 01/06/2020

Vu le recrutement d'un RST au grade de Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 14/09/2020,

Vu la nécessité de supprimer plusieurs postes non pourvus

A la demande de Marina AUBRY, Laurence GUILLEMIN précise que les avancements de grades sont liés à l'ancienneté des agents. Ils ne sont toutefois pas systématiques et doivent être autorisés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**- Décide de créer:**

- deux postes d'Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe Temps Complet TC
- un poste d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe Temps Non Complet (TNC)
- un poste de Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe (TC)

**- Décide de supprimer :**

- un poste de rédacteur principal 1ère classe (TC)
  - un poste d'adjoint administratif territorial 1ère classe (TNC)
  - un poste d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe (TC)
  - un poste d'adjoint administratif territorial 2ème classe (TNC)
  - un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe Temps Non Complet (TNC)
- **Fixe** comme suit, le tableau des effectifs à compter du 01/01/2020

**COMMUNE DES TOUCHES – TABLEAU DES EFFECTIFS (01/01/2020)**

<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>
attaché
rédacteur principal 1ère classe TC (à supprimer)
adjoint administratif territorial de 1ère classe TNC (à supprimer)
adjoint administratif territorial principal de 2ème classe TC
adjoint administratif territorial principal de 2ème classe TC (à conserver en non pourvu à partir de decembre)
adjoint administratif territorial principal de 1ère classe TC (à créer)
adjoint administratif territorial principal de 2ème classe TC (à supprimer)
adjoint administratif territorial principal de 1ère classe TC (à créer)
adjoint administratif territorial TNC
adjoint administratif territorial TNC
adjoint administratif territorial principal TNC
adjoint administratif territorial TNC
adjoint administratif territorial principal de 2ème classe TNC ( à supprimer)
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>
Technicien principal 1ère classe TC (à créer)
Technicien principal 2ème classe TC ( a passer en non pourvu à compter de septembre)
adjoint technique principal de 2ème classe TC
adjoint technique principal de 2ème classe TNC (à supprimer)
adjoint technique principal de 1ère classe TNC ( à créer)
adjoint technique principal de 2ème classe TC
adjoint technique territorial TC
adjoint technique territorial TC
adjoint technique territorial TNC
Contrat aidé (non pourvu à compter de juillet)
adjoint technique territorial TC
adjoint technique principal de 2ème classe TC
adjoint technique territorial TNC
adjoint technique territorial TNC
adjoint technique territorial TC
agent de maitrise territorial
adjoint technique territorial TC
<b>SERVICE SCOLAIRE</b>
adjoint technique territorial TNC
adjoint technique territorial TNC
adjoint technique territorial TC

## SERVICE ANIMATION

adjoint territorial d'animation TC
adjoint territorial d'animation TC
adjoint territorial d'animation TC
adjoint territorial d'animation TNC
adjoint territorial d'animation TC
adjoint territorial d'animation principal TC

## Informations Communauté de Communes Erdre et Gesvres

- Installation des commissions (Bruno VEYRAND) :  
Les commissions sont en cours d'installation, elles débuteront vraisemblablement à la fin de l'année 2020, une fois le projet de mandat arrêté.
- Délégation de Bruno VEYRAND :  
La délégation de Bruno VEYRAND en tant que vice-président a été élargie à l'aménagement foncier.

## Informations diverses

- Rencontre élus/agents :  
Afin de présenter les différentes équipes, une rencontre entre les élus et l'ensemble des agents est programmée le vendredi 11 septembre à 19h. Le lieu sera précisé ultérieurement.
- Prochain Conseil municipal :  
Vendredi 25/09 à 19h00
- Visite des biens communaux :  
Pour bien appréhender le patrimoine communal, une visite des bâtiments et autres sites est proposée aux conseillers le dimanche 27/09 à 10h00
- Lycée de Nort sur Erdre (Marie DURIEUX) :  
La rentrée sera effective dès septembre 2020 au nouveau lycée de Nort sur Erdre. Sont concernés les élèves de seconde. Les inscriptions sont actuellement en cours.
- COVID 19 – Réouverture des salles (Frédéric BOUCAULT) :  
Les salles (polyvalente et salle de sports) ré-ouvrent à partir du 13/07, sans limitation du nombre de personnes autorisées mais avec un respect strict des gestes barrières et port du masque obligatoire.
- Rendez-vous de l'Erdre (Frédéric BOUCAULT) :  
La manifestation devrait avoir lieu avec l'organisation d'un concert aux Touches sur le site du Mont Juillet. Les conditions sanitaires d'organisation sont en cours de finalisation et sont soumises à l'obtention d'une dérogation préfectorale.  
Laurence GUILLEMIN : c'est une bonne chose qu'au moins une manifestation culturelle puisse avoir lieu sur la commune cette année.  
Thierry VITRE : Il semble impossible de faire respecter la distanciation dans ce type de manifestation.  
Laurence GUILLEMIN : Nous sommes dans une période exceptionnelle, si les spectateurs ne savent pas être raisonnables, ils ne pourront rester sur le site et s'il y a trop de débordement, tout sera stoppé.

Clôture de la séance à 21h45



**Aubry M.**

**Baron M.**

**Bomme C.**

**Bomme S.**

**Boucault F.**

**Choupin P.**

**Dauffy F**

**Dourneau A.**

**Durieux M.**

**Geffray H.**

**Guillemine L.**

**Lasquellec M.**

**Leduc A.**

**Leduc M.**

**Michel A.**

**Roger J-M.**

*Excusé*

**Scheffer M.**

**Veyrand B.**

**Vitre T.**



Les Touches

**MAIRIE LES TOUCHES**

4 Place de la Mairie

44 390 Les Touches

Tél : 02 40 72 43 80

Fax : 02 40 72 45 47

Email : [accueil.mairie@les-touches.fr](mailto:accueil.mairie@les-touches.fr)

Site: [www.lestouches.fr](http://www.lestouches.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2020-2026

### CHAPITRE 1 : Conseil municipal

#### **Article 1.        Composition**

Le Conseil municipal est composé de 19 membres élus : 15 membres de la majorité, 4 membres de l'opposition. Il règle par délibérations, l'ensemble des affaires de la commune.

Le Conseil municipal est ouvert au public et la presse locale y est conviée.

#### **Article 2.        Réunions du conseil municipal**

##### Article 2.1 : Périodicité des séances

*Art. L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*

*Art. L. 2121-9 du CGCT*

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu aux Touches, en principe le dernier vendredi du mois à 20h.

Le conseil municipal se réunit et délibère en principe dans la Salle du Conseil, à la Mairie.

##### Article 2.2 : Convocations

*Art. L. 2121-10 du CGCT :*

*Art. L. 2121-11 du CGCT :*

La convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la commune.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique transmise par les conseillers. Un accusé de lecture et de réception est demandé pour chaque envoi.

Toutefois, chaque conseiller peut demander, par écrit, à ce que les convocations lui soient adressées par courrier postal.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené par le maire à un jour franc. Le maire en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence.

### Article 2.3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 2.4 : Accès aux dossiers

*Art. L. 2121-13 du CGCT :*

*Art. L. 2121-13-1 du CGCT :*

*Art. L. 2121-26 du CGCT :*

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les demandes d'informations liées aux dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être formulées jusqu'à la date du conseil auprès de la Directrice Générale des Services (tel : 02.40.72.93.41 / mail : [dgs@les-touches.fr](mailto:dgs@les-touches.fr))

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

### Article 2.5 : Questions orales

*Art. L. 2121-19 du CGCT :*

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont traitées en fin de Conseil municipal, au moment des « questions diverses ». Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### Article 2.6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, dans le but de se voir préciser la réponse lors de la séance du Conseil municipal.

Les questions peuvent être formulées par mail à l'adresse suivante : [dgs@les-touches.fr](mailto:dgs@les-touches.fr)

## **CHAPITRE 2 : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 1. Présidence**

*Art. L. 2121-14 du CGCT :*

*Art. L. 2122-8 du CGCT :*

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 2. Quorum**

*Art. L. 2121-17 du CGCT :*

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**Article 3. Pouvoirs**

*Art. L. 2121-20 du CGCT :*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le pouvoir peut être transmis par mail à l'adresse suivante [dgs@les-touches.fr](mailto:dgs@les-touches.fr) ou remis en début de séance.

**Article 4. Secrétariat de séance**

*Art. L. 2121-15 du CGCT :*

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La désignation du secrétaire sera faite à tour de rôle selon l'ordre du Tableau.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

L'auxiliaire de séance (Directrice Générale des Services) ne prend la parole que sur invitation expresse du maire, pour préciser certains points techniques et reste tenue à l'obligation de réserve.

**Article 5. Accès et tenue du public**

*Art. L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :*

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

**Article 6. Séance à huis clos**

*Art. e L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :*

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

**Article 7. Police de l'assemblée**

*Art. L. 2121-16 du CGCT :*

Le maire a seul la police de l'assemblée.  
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### **CHAPITRE 3 : Débats et votes des délibérations**

#### **Article 1.            Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2.            Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

#### **Article 3.            Votes**

*Art. L. 2121-20 du CGCT :*

*Art. L. 2121-21 du CGCT :*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

#### **Article 4.            Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE 4 : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### **Article 1.            Procès-verbaux**

*Art. L. 2121-23 du CGCT :*

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 2. Comptes rendus**

*Art. L. 2121-25 du CGCT :*

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **CHAPITRE 5 : Bureau municipal**

Le Bureau municipal est composé du Maire et des cinq Adjoints. Il est élu par le Conseil municipal lors de sa 1<sup>ère</sup> séance.

Le Bureau municipal est chargé d'étudier les dossiers de manière transversale et d'exécuter les décisions du Conseil municipal

Chaque adjoint est en charge d'un ou plusieurs domaines de compétence (délégation)

Le Bureau municipal se réunit une fois par semaine, un compte-rendu de séance est établi.

## **CHAPITRE 6: Commissions municipales et extra-municipales**

### **Article 1. Commissions municipales**

*Art. L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)*

Composées de conseillers communaux (avec respect du principe de proportionnalité).

Elles proposent et étudient les dossiers et projets de la commune

En tant qu'organe consultatif, la commission ne prend pas de décision définitive. Les échanges ayant lieu en cours de réunions doivent donc rester confidentiels.

Les commissions permanentes sont les suivantes:

Commission FINANCES : 11 membres élus

Commission URBANISME : 9 membres élus

Commission BATIMENTS / PATRIMOINE COMMUNAL + CEP : 6 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission VOIRIE + PACMA : 6 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission AGRICULTURE : 6 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE-JEUNESSE : 7 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission LOGEMENTS COMMUNAUX : 5 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission COMMUNICATION : 6 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission RECEPTIONS : 6 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission ENVIRONNEMENT : 6 membres élus + 2 personnes extérieures

Commission VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE : 7 membres élus + 2 personnes extérieures

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Les commissions peuvent comprendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation l'adjoint en charge de la commission, transmise par mail aux membre et précisant l'ordre du jour.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Exceptionnellement et lorsque l'ordre du jour l'impose, un agent municipal peut participer aux commissions, dans le respect des règles ci-après :

Règles de présence des agents aux réunions en soirée (hors Directrice Générale des Services):

☞ les demandes des élus doivent être validées par le Maire ou la Directrice Générale des Services.

☞ la réunion doit débuter dans l'heure qui suit la fin de journée de l'agent (ou exceptionnellement

avant 19h) et avoir une durée de 2h maximum.

☞ l'agent doit récupérer son temps au plus tard dans la semaine suivant la réunion.

☞ le compte rendu de la commission est rédigé par l'agent.

☞ l'agent ne doit être présent qu'à une réunion par semaine.

## **Article 2. Commissions d'appels d'offres (CAO)**

La CAO est composée du Maire et de 3 conseillers (liste majoritaire).

Elle est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée (au-dessus de 214 000€ HT pour les fournitures et services / 5 350 000€ HT pour les travaux)

Aux Touches, une CAO informelle est convoquée pour tous les marchés supérieurs à 25 000€

La CAO statue au regard d'une analyse des offres objective établie par les services

## **CHAPITRE 7 : Dispositions diverses**

### **Article 1. Bulletin d'information générale**

*Art. L. 2121-27-1 du CGCT :*

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le nombre de lignes est déterminé par application du principe de proportionnalité.

### **Article 2. Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 3. Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune des Touches pour le mandat 2020-2026.